

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2018- 651 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2019

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2014, modifiée, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,
Vu l'arrêté municipal n° 934 du 20 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Mme Estelle SIAUDEAU, 9^{ème} adjoint, chargée du commerce et du développement du centre-ville,
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
Vu les demandes de commerçants des Herbiers aux fins d'ouverture de leur commerce le dimanche,
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 8 novembre 2018,
Vu l'avis défavorable de la CGT,
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 17 octobre 2018
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 10 décembre 2018,
Considérant qu'il convient d'accorder des dérogations au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2019 sont autorisées :

- **Pour les commerces de détail alimentaires** : Les 8, 15, 22 et 29 décembre 2019
- **Pour les commerces de détail non alimentaires** (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) : le 1^{er} septembre, les 17 et 24 novembre, les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.
- **Pour les commerces d'habillement et de chaussures** : le 13 janvier, le 30 juin, le 1^{er} septembre, les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.
- **Pour les commerces d'articles de sport et de loisir** : Les 1^{er}, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.
- **Pour les concessions automobiles** : Le 20 janvier, le 17 mars, le 16 juin et le 13 octobre 2019.
- **Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage** : les 10 et 17 mars, les 17 et 24 novembre 2019
- **Pour les grandes surfaces de bricolage** : les 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 14 DECEMBRE 2018

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,

Par délégation du Maire,
Estelle SIAUDEAU, 9^{ème} Adjoint

Transmis en Préfecture le : 18 DEC. 2018

Publié le : 18 DEC. 2018

